

**DELIBERATION N°2020-01/CCOG-DG
pour les modalités de prise en charge des frais de déplacements pour les agents, les élus de
la CCOG et pour les personnes extérieures, pour l'année 2020**

L'An Deux Mille vingt le vendredi sept février, à dix heures, le conseil communautaire de la CCOG s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de Ville de Saint-Laurent du Maroni, après convocation légale, sous la présidence de Madame CHARLES Sophie, Présidente.

**Conseillers en exercice
= 31**

Présents	19
Absents	11
Procurations	00
Votants	19

La convocation des membres du Conseil communautaire a été faite le 29 janvier 2020.

Publiée le : 18/02/2020

PRÉSENTS :

Mme CHARLES Sophie, Présidente - **M. FERREIRA** Jean-Paul, 1^{er} Vice-Président - **M. BRIEU** Bernard, 2^{ème} Vice-Président - **M. DEIE** Jules, 5^{ème} Vice-Président - **M. ANELLI** Serge, 6^{ème} Vice-Président - **Mme BOURGUIGNON** Arlène, 8^{ème} Vice-Présidente - **M. GONTRAND** Jean, 9^{ème} Vice-Président - **Mme ABIENSO** Marie-Thérèse, Conseillère - **Mme AFOEDINI** Linda, Conseillère - **Mme AGESILAS** Sylviana, Conseillère - **Mme BARDURY** Agnès, Conseillère - **M. BENTH** Albéric, Conseiller - **M. JACOBIE** Micky, Conseiller - **Mme LO-A-TJON** Josette, Conseillère - **M. NESMON** Jean-Albert, Conseiller - **M. SELLIER** Bernard, Conseiller - **Mme VELAYOUDON** Yvonne, Conseillère - **M. VERDAN** Michel, Conseiller - **M. YA Tchoua**, Conseiller..

ABSENTS EXCUSES :

Mme CHARLES Marie-Hélène, 7^{ème} Vice-Présidente - **M. CHAUMET** Chris, Conseiller - **M. EDWIN** Moïse, Conseiller - **Mme FJEKE** Bénédicte, Conseillère - **M. PESNA** Bendy, Conseiller -

ABSENTS NON EXCUSES :

- **M. DOLIANKI** Paul, 3^{ème} Vice-Président - **M. MARTIN** Paul, 4^{ème} Vice-Président - **Mme AMAÏDOU** Suzanne, Conseillère - **Mme AYENYEN** Marie-Antoinette - **M. PATIENT** Georges, Conseiller - **M. VERDA Joseph**, Conseiller -

PROCURATIONS :

Le quorum étant atteint, Madame la Présidente ouvre la séance. Il est ensuite procédé et conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire, parmi les membres du conseil, **Monsieur GONTRAND JEAN, 9^{ème} Vice-Président**, est désigné pour remplir ces fonctions, qu'il accepte.



Ouest Guyane
un territoire, des projets, un avenir

**Délibération n°2020-01/CCOG-DG
pour les modalités de prise en charge des frais de déplacements pour les agents, les élus de
la CCOG et pour les personnes extérieures, pour l'année 2020**

Mesdames et Messieurs, les membres du conseil communautaire :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics ;

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

Vu l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

CONSIDERANT que les agents publics territoriaux se déplaçant pour les besoins du service hors de la résidence administrative ou familiale peuvent prétendre, sous certaines conditions, à la prise en charge par la collectivité employeur des frais de repas et d'hébergement ainsi que des frais de transport occasionnés par leurs déplacements temporaires ;

CONSIDERANT que les modalités et conditions du règlement des frais de déplacements temporaires sont prévues par les dispositions combinées du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics locaux et du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Il est proposé de fixer, conformément aux dispositions réglementaires, les modalités et conditions de prise en charge des frais de déplacements temporaires des agents de la CCOG quels que soient leur statut (titulaires, non-titulaires, de droit privé), des élus de la CCOG (cf. paragraphe V) et pour les personnes extérieures (cf. paragraphe IV).

I. Remboursement aux agents des frais de repas - règle de droit

Pour les agents des collectivités territoriales et établissements publics locaux, les modalités de remboursement des frais de déplacement de ces agents sont fixées par le décret n°2001-654 modifié qui renvoie, pour certaines spécificités, au régime adopté pour les agents de l'État, défini par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et le décret n°2019-139 du 26 février 2019

L'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, fixe le taux du remboursement forfaitaire des frais de repas selon le tableau suivant :

LIEU	MONTANT PAR REPAS
Mission en METROPOLE	17.50 €
Mission en Martinique, Guadeloupe, Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et- Miquelon	17.50 €
Tournée en GUYANE	17.50 €

Ce montant est un forfait et non un plafond : il devra donc être versé en intégralité, quel que soit le montant de la dépense de l'agent.

II. Remboursement aux agents des frais d'hébergement - règle de droit

En revanche, l'article 7-1 du décret n°2001-654 modifié (alinéa 1^{er}) prévoit spécifiquement, pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, que **le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement n'est pas fixé par arrêté interministériel mais doit l'être par une délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité ou du conseil d'administration de l'établissement**, toutefois dans la limite d'un taux maximal fixé par un arrêté conjoint du ministre chargé de la Fonction publique et du ministre chargé du Budget. L'arrêté du 26 février 2019 fixe le taux maximal du remboursement des frais d'hébergement selon le tableau suivant :

LIEU	MONTANT PAR NUITEE
Mission en METROPOLE	70.00€
Grandes villes (200 000 hab. et plus)	90. 00€
Paris	110.00 €
Mission en Martinique, Guadeloupe, Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et- Miquelon	70 €
Tournée en GUYANE	70 €

Ce taux étant un taux maximal, il y a lieu pour les organes délibérants des collectivités territoriales ou des établissements publics locaux de fixer un barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement.

Je propose, par conséquent, de fixer le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement pour les agents sur le taux maximal défini par la réglementation en vigueur.

L'indemnité étant d'un montant forfaitaire, elle ne peut pas être réduite.

III. Dérogations aux règles de droit commun

Par ailleurs, à l'article 7-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, ouvre la faculté, pour les collectivités territoriales et établissements publics locaux, de fixer, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission et de stage. **Elles ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.**

III-1 – Prise en charge plafonnée aux frais réels

Par la délibération n°43/2019, le conseil communautaire avait mis en place des montants plafonds dérogatoires pour tenir compte de l'inadéquation des montants des indemnités forfaitaires à la réalité des prix afin que les agents n'aient pas de frais à leur charge au titre des déplacements et des missions qu'ils effectuent dans le cadre de leurs fonctions.

Je propose **pour l'année 2020**, les plafonds suivants :

LIEU	MONTANT PROPOSE PAR REPAS	MONTANT PROPOSE PAR NUITEE	INDEMNITE JOURNALIERE (= 1 nuitée + 2 repas)
METROPOLE	25.00€	110.00€	160.00 €
Martinique, Guadeloupe, Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon	25.00€	100.00€	160.00 €
GUYANE (Communes du Littoral : villes desservies par le réseau routier sauf Apatou)	25.00€	100.00€	160.00 €
GUYANE (Communes du Fleuve : villes non desservies par le réseau routier, Saül et Apatou inclus)	25.00 €	100.00€	160.00 €

Dans le cadre dérogatoire du III-1, l'agent sera remboursé aux frais réels sur présentation des factures, avec un plafond de dépense correspondant aux montants délibérés.

Dans le cas de frais de repas ou d'hébergement inférieurs au montant forfaitaire défini aux paragraphes I et II, l'agent sera remboursé sur la base des forfaits prévu à ces paragraphes.

III-2 Prise en charge exceptionnelle des frais d'hébergement et de Restauration (frais réels supérieurs aux montants délibérés)

Dans des cas exceptionnels, le Président pourra accorder **le remboursement aux frais réels**, à l'intéressé se rendant en mission, formation, en stage ou en réunion, **s'il est prouvé** qu'il ne pouvait trouver :

- un hébergement plus proche de son lieu de mission, formation, ou de stage à un tarif inférieur ou égal aux plafonds précisés dans le paragraphe **III-1**.

- une offre de restauration à un montant inférieur ou égal aux plafonds précisés dans le paragraphe **III-1**.

Pour bénéficier de cette règle, l'accord préalable de la Direction Générale sera requis au moment de l'établissement de l'ordre de mission et un certificat administratif devra être établi par le Service R.H.

III-3 Prise en charge aux frais réels de frais divers liés aux déplacements

L'autorité territoriale peut autoriser :

- les agents à utiliser leur véhicule terrestre à moteur, quand l'intérêt du service le justifie ;
- le remboursement des frais d'utilisation de parcs de stationnement et de péage d'autoroute ou d'utilisation d'un taxi, d'un véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur, sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur, quand l'intérêt du service le justifie.

IV. Applications des modalités de prise en charge des frais de déplacements des agents de la CCOG aux collaborateurs de la mise en œuvre du service public

En accord avec l'article 3 du décret n°2001-654, les modalités de prise en charge définies aux paragraphes **I, II, III** s'appliquent aux autres personnes qui apportent leur concours à la CCOG, notamment ceux membres des commissions, conseils, comités, autres organismes consultatifs, jury, les experts, les stagiaires, et aux formateurs intervenant dans le cadre de la mise en œuvre du droit à la formation des élus communautaires.

V. Applications des modalités de prise en charge des frais de déplacements des agents de la CCOG aux conseillers communautaires

Conformément à l'article L5211-13 du CGCT, les élus communautaires de la CCOG sont soumis **aux mêmes modalités de prise en charge** définies aux paragraphes **I, II, III** selon les conditions suivantes :

1. il faut que la réunion ait lieu hors du territoire de leur commune ;
2. il faut que les élus ne bénéficient pas, par ailleurs, d'une indemnité de fonctions.

Ils peuvent également prétendre au remboursement des frais de déplacement à l'occasion de leur participation à des réunions de leur organe délibérant ou au cours de laquelle les élus représentent celles-ci.

VI. Paiement des frais de déplacement en accord avec le règlement intérieur de la CCOG et l'instruction n° 07-021-B1-O-M9 du 6 mars 2007

Une avance de frais de 75 % maximum peut être versée à la demande de l'agent sur les frais prévisibles prévus aux paragraphes I, II, et III.

Le paiement du solde est effectué à la fin du déplacement, à terme échu, sur présentation d'états certifiés et appuyés le cas échéant des pièces justificatives nécessaires (itinéraires parcourus, dates du séjour, heures de départ, d'arrivée et de retour...).

Dans le cas où la régularisation de l'avance ferait apparaître un solde négatif, l'ordonnateur procédera à l'émission d'un ordre de reversement à l'encontre de son agent. Il en sera de même si les pièces justificatives permettant de solder l'avance n'ont pas été fournies dans les délais prescrits.

La Présidente invite, les membres à en délibérer :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

OUI les explications du Président et sur sa proposition ;

- ADOpte pour l'année 2020** les modalités de prise en charge des frais de déplacements pour les agents, les élus de la CCOG et les collaborateurs de la mise en œuvre du service public, telles que proposées **des points I à VI** ;
- DECIDE** de rembourser les frais de déplacement des élus en raison de la configuration du territoire générant des frais de déplacement importants ;
- AUTORISE** la Présidente :
 - à payer directement aux prestataires les frais de déplacement (hôtel, restaurant, etc.) ;
 - à payer l'avance des frais de déplacement de 75% aux agents, aux élus et aux collaborateurs de la mise en œuvre du service public ;
- AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tous les documents administratifs et contractuels s'y rapportant.

VOTE =>

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Mana, le 7 février 2020

Pour extrait conforme

La Présidente

Sophie CHARLES

